

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AHLSTROM-MUNKSJÖ La Gère à PONT ÉVÈQUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2022 dans l'établissement AHLSTROM-MUNKSJÖ La Gère au 364 Imp. Louis Champin – 38 780 PONT ÉVÈQUE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : AHLSTROM-MUNKSJÖ La Gère
- Adresse : 364 Imp. Louis Champin – 38 780 PONT ÉVÈQUE
- Code AIOT dans GUN : 0061.03062
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne met pas en oeuvre de manière effective sur son site de production les moyens et techniques permettant de réduire au minimum les prélèvements d'eau du site dans le milieu naturel. Il a été mis en évidence des débits très substantiels ($3229 \text{ m}^3/\text{jour}$) de fuite d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement de la rivière non utilisée par l'exploitant à deux endroits représentant une part très importante (39,6%) de la quantité d'eau prélevée au quotidien ($8160\text{m}^3/\text{jour}$):

- En sortie des déssableurs vers le canal de dérivation de la Gère pour un débit de $1813 \text{ m}^3/\text{jour}$ (cf photo en annexe).
- En amont du filtre Philippe juste après le prélèvement sur le puit n°1 vers le canal de dérivation de la Gère pour un débit de $1416 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Le fonctionnement de la nappe libre au droit du site est manifestement pertubé plus que nécessaire du fait de ces pompages excessifs. D'autre part l'exploitant doit mettre en place un plan d'action (contrôles et maintenance renforcée...) afin de supprimer les fuites d'eau non nécessaires au sein des installations (resserrage des presses etoupes, pompe fuyarde cf photographies).

En conséquence, les articles suivants font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- article 4.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation N°2000.612 du 26 janvier 2000
- article 3 de son arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004

De plus, il est proposé d'actualiser à la baisse le débit maximum prélevable dans la nappe d'accompagnement de la Gère par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, il n'est pas possible dans la configuration actuelle des installations de faire application

des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3 ème paragraphe de l'article 10 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse N°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité. Afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une telle exonération dans le futur l'exploitant doit:

- lever sous 2 mois la mise en demeure qui lui est adressée avec le présent rapport d'inspection et respecter son plan d'actions transmis à la DREAL de l'Isère par mail du 09/09/2022. Ceci nécessite de l'exploitant qu'il modifie ses installations afin de supprimer les débits de fuites au prélèvement mentionnés ci-dessus (fortes limitations attendues des rejets des desableurs ou remplacement par une technologie plus adaptée, mise en place de variateur sur pompe du puit n°2 et régulation pour suppression de la surverse au canal de dérivation de la Gère)
- Mettre en place le dispositif (M'Clean) sur la toile de fabrication pour remplacer certains rinceurs de la machine à papier (MTD47-d passage de 60 m³/h à 4 m³/h) avant le 1/06/2023 et renovation de la chaîne des cassés de production comme prévue avant le 31/12/2023 (MTD48-d).
- Mettre en place un filtre à disque pour la production d'eau filtrée pour réutilisation dans l'usine afin de minimiser la consommation d'eau fraîche avant le 1/06/2023.
- Faire réaliser avant le 31/03/2023 l'étude complète envisagée avec le Centre technique du papier (CTP) sur le bouclage des circuits pour vérifier les potentielles améliorations à apporter conformément à ce qui est exigible de son arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004 et fournir un échéancier de réalisation des actions supplémentaires qui pourront être identifiées lors de ce diagnostic.
- Mettre en oeuvre avant le 31/12/2022 un plan d'action afin d'éviter les fuites d'eau au sein des installations et interdire le refroidissement de machine en continu avec de l'eau (cf photographies en annexe).
- fournir avant le 31/03/2023 une étude-technico-économique sur la possibilité ou non du réemploi de l'eau rejetée par la step pour son process de fabrication (MTD47-c problématique température, colloïdes et matières dissoutes).

Les limites de prélèvement de 8500 m³/jour et 800m³/h peuvent être immédiatement abaissées des débits de fuite pour lesquels l'exploitant est mis en demeure. Les prélèvements utiles à l'activité s'élèvent à 4931 m³/jour. En laissant à l'exploitant une marge de 33 % cela donne un débit maximum prélevable à respecter sous 2 mois de 6573m³/jour au lieu des 8500m³/jour actuellement autorisés. Le débit instantané maximal de 800m³/h peut être abaissé à 619m³/h Compte tenu que des études sur des aménagements futurs sont en cours, un arrêté préfectoral complémentaire actualisera plus tard une seconde fois à la baisse ce débit journalier maximum prélevable dans la nappe d'accompagnement de la Gère.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Références réglementaires :

article 10 - Arrêté préfectoral cadre sécheresse fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du 18 mai 2022

Les établissements pouvant démontrer que leur besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnu pour le secteur d'activité).

Article 4.1.2 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2000.612 du 26 janvier 2000

Article 3 de l'arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004

Constats :

L'article 4.1.2 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2000.612 du 26 janvier 2000 mentionne notamment: que l'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, recyclage en particulier. L'article 3 de l'arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004 indique notamment que « l'analyse sur les prélèvements d'eau effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place des actions d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités »

Il a été mis en évidence le jour de l'inspection qu'en ce qui concerne le prélèvement en eau, l'exploitation des installations ne permet pas de respecter ces exigences. L'eau non utilisée est prélevée en profondeur à une quinzaine de mètres dans deux forages et est rejetée dans le canal de dérivation de la Gère à hauteur de 3229 m³/jour. L'exploitant ne met pas en oeuvre de manière effective sur son site de production les moyens et techniques permettant de réduire au minimum les prélèvements d'eau du site dans le milieu naturel. Il a été mis en évidence des débits très substantiels (3229 m³/jour) de fuite d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement de la rivière non utilisée par l'exploitant à deux endroits représentant une part très importante (39,6%) de la quantité d'eau prélevée en moyenne au quotidien (8160m³/jour):

- En sortie des déssableurs vers le canal de dérivation de la Gère pour un débit de 1813 m³/jour (cf photo en annexe).
- En amont du filtre Philippe juste après le prélèvement sur le puit n°1 vers le canal de dérivation de la Gère pour un débit de 1416 m³/jour.

Le fonctionnement de la nappe libre au droit du site est manifestement pertubé plus que nécessaire du fait de ces pompages excessifs.

L'exploitant doit fortement limiter les rejets des desableurs ou les remplacer par une technologie plus adaptée et mettre en place un variateur sur la pompe du puit n°2 et une régulation pour supprimer la surverse ver le canal de dérivation de la Gère.

De plus, des fuites ont été mises en évidence sur une pompe dans le local abritant les déssableurs et au niveau des presses étoupes dans les bâtiments de fabrication.

Les prélèvements annuels en 2021 se sont élevés à 2915404 m³. La redevance due au titre de des prélèvements de l'année 2021 à l'agence Rhône Méditerranée Corse s'est établie à 26763 euros (0,00918 euros/m³). Les index des compteurs des puits de prélèvements ont été relevés le 31/08/2022 lors de l'inspection:

Puits n°1 (Compteur FT64):2759446 m³

Puits n°2 (Compteur FT65):732336 m³

Le relevé des index des compteurs le jour de l'inspection et les relevés dans le registre de suivi des consommations sont cohérents. L'exploitant a fourni un document dans lequel il se positionne vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de papier 5,47 et 48 (Décision d'exécution n° 2014/687/UE du 26/09/14). Ce document a notamment permis d'établir l'avis ci-dessous.

Avis de l'inspection des ICPE:

Le site n'a pas réduit au minimum les prélèvements d'eau nécessaire à son activité. En conséquence, les articles suivants font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- article 4.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation N°2000.612 du 26 janvier 2000
- article 3 de son arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004

Par ailleurs, il n'est pas possible dans la configuration actuelle des installations de faire application des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3 ème paragraphe de l'article 10 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse N°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité. Afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une telle exonération dans le futur l'exploitant doit:

- lever sous 2 mois la mise en demeure qui lui est adressée avec le présent rapport d'inspection et respecter son plan d'actions transmis à la DREAL de l'Isère par mail du 09/09/2022. Ceci nécessite de l'exploitant qu'il modifie ses installations afin de supprimer les débits de fuites au prélèvement mentionnés ci-dessus (fortes limitations attendues des rejets des desableurs ou remplacement par une technologie plus adaptée, mise en place de variateur sur pompe du puit n°2 et régulation pour suppression de la surverse au canal de dérivation de la Gère).
- Mettre en place le dispositif (M'Clean) sur la toile de fabrication pour remplacer certains rinceurs de la machine à papier (MTD47-d passage de 60 m³/h à 4 m³/h) avant le 1/06/2023 et renovation de la chaîne des cassés de production comme prévue avant le 31/12/2023(MTD48-d)
- Mettre en place un filtre à disque pour la production d'eau filtrée pour réutilisation dans l'usine afin de minimiser la consommation d'eau fraîche avant le 1/06/2023.
- Faire réaliser avant le 31/03/2023 l'étude complète envisagée avec le Centre technique du papier (CTP) sur le bouclage des circuits pour vérifier les potentielles améliorations à apporter conformément à ce qui est exigible de son arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004 et fournir un échéancier de réalisation des actions supplémentaires qui pourront être identifiées lors de ce diagnostic.
- Mettre en oeuvre avant le 31/12/2022 un plan d'action afin d'éviter les fuites d'eau au sein des installations et interdire le refroidissement de machine en continu avec de l'eau (cf photographies en annexe).
- fournir avant le 31/03/2023 une étude-technico-économique sur la possibilité ou non du réemploi de l'eau rejetée par la step pour son process de fabrication (MTD47-c problématique température, colloïdes et matières dissoutes).

Les limites de prélèvement de 8500 m³/jour et 800m³/h peuvent être immédiatement abaissées des débits de fuite pour lesquels l'exploitant est mis en demeure. Les prélèvements utiles à l'activité s'élèvent à 4931 m³/jour. En laissant à l'exploitant une marge de 33 % cela donne un débit maximum prélevable à respecter sous 2 mois de 6573m³/jour au lieu des 8500m³/jour actuellement autorisés. Le débit instantané maximal de 800m³/h peut être abaissé à 619m³/h Compte tenu que des études sur des aménagements futurs sont en cours, un arrêté préfectoral complémentaire actualisera plus tard une seconde fois à la baisse ce débit journalier maximum prélevable dans la nappe d'accompagnement de la Gère.

Proposition de suites :

- proposition de mise en demeure en application de l'article L171.8 du code l'environnement:
- article 4.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation N°2000.612 du 26 janvier 2000
 - article 3 de son arrêté N°2004-10100 du 5 août 2004

Délai: 2mois

- Il est proposé d'actualiser à la baisse le débit maximum prélevable dans la nappe d'accompagnement de la Gère par un arrêté préfectoral complémentaire.

Point de contrôle 2

Références réglementaires : Article L 411-1 du Code Minier

Constats : L'exploitant ne connaissait pas les codes BSS de ses deux forages et un seul ouvrage était référencé sur infoterre (Puits 1:BSS001VSMT). L'exploitant a déclaré ses ouvrages de prélèvements au BRGM de la région Auvergne-Rhône-Alpes par mail du 08/09/2022. Le forage non référencé sera répertorié avec un code dans la Banque du Sous-Sol et consultable sur Infoterre. Le BRGM lui a attribué un code BSS supplémentaire (Puits 2:BSS004FGFM) par mail du 23/09/2022.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité (soldée)

Proposition de suites : aucune

Annexe: planche photographique

